



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 31 août au 4 septembre 2026 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 3 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-798/24** [Jautiva]
(LV)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-147/25** Inter Rao
Lietuva (LT)

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 3 septembre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-661/24**
Académie fiscale e.a. (FR)

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-320/25**
[Lertimene] (IT)

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 2 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-357/24** Opera
Norway/Commission (EN)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **T-120/24** Global Legal
Action Network et CAN-
Europe/Commission (EN)

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 3 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-798/24** [Jautiva] (LV) -- première chambre

Communiqué de presse

La loi lettone impose que les informations concernant les actionnaires de sociétés anonymes soient mises à la disposition du public. Pour les personnes physiques, ces informations comprennent notamment l'identité, les coordonnées et certaines données permettant de les identifier, ainsi que des informations sur les actions détenues et les droits de vote qui y sont attachés. Elles sont accessibles en ligne et peuvent être téléchargées, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt particulier.

Des actionnaires minoritaires d'une société anonyme contestent cette obligation devant la Cour constitutionnelle lettone. Ils estiment que la divulgation de leurs données personnelles n'est pas suffisamment justifiée et comporte notamment un risque d'utilisation abusive. Ils soulignent également qu'une fois les données publiées, leur utilisation ultérieure n'est pas encadrée.

La juridiction lettone a demandé à la Cour de justice si la directive 2017/1132 sur le droit des sociétés impose la publication des informations concernant tous les actionnaires d'une société anonyme, y compris les actionnaires minoritaires. Elle s'interroge notamment sur la portée de l'obligation de publicité des informations concernant les personnes qui participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société.

Elle demande également si une telle publication est compatible avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment avec les principes qui encadrent le traitement des données à caractère personnel, lorsque l'accès aux informations est ouvert à tous sans qu'il soit nécessaire de démontrer un intérêt légitime.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-147/25** Inter Rao Lietuva (LT) -- cinquième chambre

Communiqué de presse

En 2022, les autorités lituaniennes ont inscrit la société Inter Rao Lietuva, active dans le secteur de l'électricité, sur une liste des entités ayant des liens avec des personnes visées par des sanctions internationales. La société a ainsi fait l'objet d'un gel de ses avoirs. La liste indiquait notamment qu'elle était liée au président de la Russie, lui-même visé par des mesures restrictives de l'Union européenne.

Cette inscription était également fondée sur la structure de l'actionnariat d'Inter Rao Lietuva. Une partie de son capital était détenue indirectement par la société russe Inter Rao UES, dont les principaux actionnaires sont des entreprises indirectement contrôlées par la Russie.

Inter Rao Lietuva conteste ces mesures. La Cour administrative suprême de Lituanie demande à la Cour de justice si les autorités nationales peuvent les appliquer à une société qui ne figure pas elle-même sur les listes de l'Union, mais qui est considérée comme liée à des personnes sanctionnées. Elle souhaite notamment savoir si ce gel de fonds peut être imposé sans que l'entreprise ait été entendue.

La juridiction s'interroge également sur l'étendue du contrôle du juge national et sur le niveau de preuve nécessaire pour établir le lien avec une personne sanctionnée. Elle demande enfin comment ce contrôle doit s'exercer lorsque la mesure est liée à des considérations de sécurité nationale.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 3 septembre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-661/24** Académie fiscale e.a. (FR) -- grande chambre

Communiqué de presse

En 2020, la Cour de justice a jugé incompatible avec le droit de l'Union la législation belge qui imposait une conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation ([C-511/18](#), [C-512/18](#) et [C-520/18](#) et [CP n°123/20](#)).

En 2022, la Belgique a adopté un nouveau régime de conservation de ces données. Celui-ci impose notamment aux opérateurs de conserver certaines données de trafic et de localisation afin de prévenir et de détecter les fraudes et les utilisations malveillantes des réseaux, ainsi que d'en identifier les auteurs.

Plusieurs organisations, associations et particuliers ont contesté cette nouvelle réglementation devant la Cour constitutionnelle belge. Celle-ci demande à la Cour de justice si le droit de l'Union permet d'imposer aux opérateurs une telle obligation de conservation.

La Cour constitutionnelle s'interroge notamment sur la conservation de certaines données de trafic pendant quatre ou douze mois, selon les cas, ainsi que sur la conservation et le traitement de données de localisation dans le cadre du fonctionnement et de la sécurité des réseaux ou pour détecter les fraudes et les utilisations malveillantes. Elle demande également si ces données peuvent être conservées au-delà de ces délais lorsqu'une atteinte, une fraude ou une utilisation malveillante spécifique est constatée. Ces questions sont posées au regard de la directive 2002/58 « vie privée et communications électroniques » et des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

La Cour constitutionnelle demande enfin si, en cas d'incompatibilité de certaines dispositions avec le droit de l'Union, leurs effets peuvent être maintenus provisoirement afin d'éviter une insécurité juridique et de permettre l'utilisation des données déjà collectées et conservées.

[Retour sommaire](#)

Conclusions dans l'affaire **C-320/25** [Lertimene] (IT) -- première chambre

Communiqué de presse

En Italie, une candidate au concours de recrutement dans la police d'État a été exclue en raison d'un petit tatouage sur le mollet. La réglementation nationale interdit les tatouages visibles avec l'uniforme. Or, l'uniforme féminin porté lors de certaines cérémonies comprend une jupe, de sorte que le tatouage de la candidate était apparent.

Saisie du litige, une juridiction administrative italienne a décidé d'interroger la Cour de justice à titre préjudiciel. Elle lui demande si cette réglementation est compatible avec le droit de l'Union et, notamment, avec l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe.

La question tient au fait que le tatouage n'est visible qu'avec l'uniforme féminin. La Cour devra donc déterminer si cette différence de situation peut justifier l'exclusion de la candidate et, le cas échéant, si cette mesure est proportionnée.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 2 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-357/24** Opera Norway/Commission (EN) – huitième chambre siégeant avec cinq juges

Communiqué de presse

En février 2024, la Commission européenne a décidé de ne pas désigner Microsoft comme contrôleur d'accès pour son navigateur Edge, qui constitue un service de plateforme essentiel au sens du règlement sur les marchés numériques (DMA). Elle a considéré qu'Edge ne constituait pas une passerelle importante permettant aux utilisateurs professionnels d'atteindre les utilisateurs finaux.

Opera Norway, éditeur du navigateur Opera, demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler cette décision. Elle conteste notamment l'appréciation de la Commission concernant la part de marché d'Edge, le contrôle exercé par Microsoft sur l'architecture des navigateurs ainsi que l'influence de son écosystème et de ses pratiques.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **T-120/24** Global Legal Action Network et CAN-Europe/Commission (EN) -- neuvième chambre siégeant avec cinq juges

Communiqué de presse

En 2023, Global Legal Action Network et Climate Action Network Europe ont demandé à la Commission européenne de réexaminer une décision fixant les quotas annuels d'émissions de gaz à effet de serre attribués aux États membres pour la période 2023-2030. Selon ces deux ONG, les niveaux d'émissions retenus ne permettent pas d'atteindre les objectifs de réduction prévus par le droit de l'Union. Elles contestaient également plusieurs éléments de l'analyse ayant précédé l'adoption de la décision.

La Commission ayant rejeté leur demande de réexamen interne, les deux ONG ont saisi le Tribunal de l'Union européenne. Elles demandent l'annulation de cette décision de rejet, prise dans le cadre du mécanisme de réexamen prévu par le règlement d'Aarhus, qui permet notamment à certaines organisations de demander aux institutions de l'Union de réexaminer des actes adoptés en matière d'environnement.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

Iliana Paliova, attachée de presse
+352 4303-4293 ou 4303 3000

iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

